



# ***ASSOCIATIONS SPORTIVES***

**NOTICE** POUR RENSEIGNER  
**LA DEMANDE DE SUBVENTION**

**INFORMATIONS GENERALES**

**Saison sportive 2023**

# Informations générales

Ce document est destiné à vous aider pour présenter votre demande de subvention.

Il appartient à l'association, et à elle seule, de faire une demande sur présentation d'un dossier. Pour pouvoir prétendre à ce que votre demande soit étudiée, votre association doit respecter **des critères d'éligibilités, qui sont :**

- *d'être une association dite Loi 1901.*
- *d'avoir son siège social ou son activité principale établis sur le territoire de la commune de Fleury Les Aubrais ou dans les installations communales.*
- *d'avoir été déclarée en préfecture avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année d'attribution de la subvention.*
- *d'avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Fleury Les Aubrais en matière de sports.*
- *d'avoir présenté un dossier de demande de subvention complet*
- *d'être affilié à un organisme sportif et à jour de cotisation*

Après examen du dossier, la collectivité peut ou non accorder la subvention : **il n'y a aucun droit à la subvention.** Son renouvellement d'une année sur l'autre n'est jamais automatique.

Une subvention peut donc être refusée après avoir été accordée l'année précédente.

Considérant que la collectivité n'instruit plus de subventions exceptionnelles en cours d'année, il vous appartient de nous communiquer tous les éléments.

Toute subvention allouée, sur les fonds publics communaux, doit être utilisée conformément à la destination décidée par le Conseil Municipal. A défaut, les dirigeants exposent leur propre responsabilité juridique et financière (risque de comptabilité de fait article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée).

Extrait de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 : lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier, en vertu de l'article cité ci-dessus, qui doit être déposé à la collectivité ayant versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

## **CHEMINEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION**

### **ETAPE 1 : ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION MUNICIPALE**

Lorsque la demande de subvention a été reçue en Mairie, le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué aux Sports envoie un courrier à l'association demandeuse, pour accuser réception de sa demande.

### **ETAPE 2 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Dans le même temps, la direction du service des Sports vérifie si le dossier de la demande de subvention municipale est complet. Si l'instruction est négative, une lettre est adressée à l'association pour l'en informer.

Toute demande de subvention municipale ne pourra être prise en considération que lorsqu'elle sera dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents nécessaires.

### **ETAPE 3 : ÉTUDE EN COMMISSION DES SPORTS**

La Commission des Sports étudie les demandes de subvention municipale et émet un avis sur la proposition de subvention municipale accordée aux associations, avant qu'elle ne soit soumise à l'approbation du Bureau Municipal et du Conseil Municipal.

### **ETAPE 4 : VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Suite à l'avis de la commission des Sports, à l'avis de la Commission des Finances et à celui du Bureau Municipal, la proposition de subvention municipale est soumise au vote du Conseil Municipal.

Le vote s'effectue au Conseil Municipal de juin. La subvention municipale concerne la saison sportive allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de chaque année.

## **ETAPE 5 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT**

### ***(avec les associations recevant une subvention municipale supérieure à 23 000 €)***

La ville a l'obligation d'établir une convention avec toute association dont le montant total de la subvention municipale est supérieur à 23 000 euros.

Ainsi la ville de Fleury-les-Aubrais signe une convention de financement dans laquelle sont stipulées les obligations du club, ainsi que le montant de la subvention allouée. Sans signature de cette convention aucune subvention ne pourra être mandatée. Les projets de convention sont soumis au même Conseil Municipal que le vote des subventions.

## **ETAPE 6 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION MUNICIPALE**

En général, suite au vote du Conseil Municipal et à la signature de la convention de financement (pour les associations concernées), les services procèdent au versement de la subvention allouée. Un premier versement a lieu en juillet et le solde est versé au mois de janvier.

## **SYNTHESE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

1 – En premier lieu, le décret-loi du 30 octobre 1935, article 1er repris par le code général des collectivités territoriales (article L.1611.4) impose certaines obligations : « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

### **Tout refus de communiquer à la collectivité les pièces comptables justificatives sollicitées ou l'insuffisance des renseignements fournis par le bénéficiaire peuvent entraîner la suppression de la subvention ou son remboursement.**

De plus, un autre décret-loi, en date du 2 mai 1938, précise que les associations bénéficiaires de subventions de l'Etat ne peuvent reverser tout ou partie de la subvention perçue à d'autres associations sans l'autorisation expresse du financeur public. La jurisprudence a étendu cette obligation aux collectivités territoriales. Enfin, depuis une instruction du ministère de l'Économie et des Finances du 5 août 1988, les subventions affectées à un projet spécifique, non utilisées globalement ou partiellement, doivent être reversées à l'organisme donateur.

2 – Plus récemment, la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dite loi « ATR » ou « loi JOXE », impose aux collectivités locales l'obligation de communication des comptes de certaines associations subventionnées (article 13). Désormais, toute collectivité territoriale doit annexer à son propre budget (budget et compte administratif), le bilan certifié conforme du dernier exercice connu de tous les organismes contrôlés ou subventionnés par elle pour une somme supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de leur budget. Il est important de rappeler que la loi fait appel à la notion de bilan qui renvoie aux termes de l'article 9 du code de commerce. Ainsi, les états comptables d'arrêtés recettes dépenses tenus par un grand nombre d'associations ne correspondent pas aux exigences légales. En effet, toutes les associations sans exception, doivent présenter leurs comptes selon les exigences légales et les faire certifier ; c'est en général au président de l'association qu'incombe cette tâche. Cependant, la loi impose le cas échéant selon l'importance de l'organisme subventionné ou la nature de l'activité exercée, de faire appel à un commissaire aux comptes (loi du 1er mars 1984-décret du 1er mars 1985).

3 - L'article 81 de la loi n° 93- 122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, organise un encadrement comptable des associations destiné à améliorer la transparence, pour une meilleure information des élus et des contribuables locaux. Ainsi, toute association recevant au moins 153 000 € de subventions publiques, d'une ou plusieurs collectivités publiques, devra obligatoirement s'attacher les services d'un commissaire aux comptes.

4 – L'article 10 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 impose une convention pour toute subvention dépassant le seuil de 23 000 € (décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001) et organise les conditions de transmission des documents des associations vers le public et les autorités préfectorales.

# Notice de la demande de subvention

## 1 – Documents à renseigner :

- fiche : présentation de l'association (pages 2 et 3).
- fiche : Projets et objectifs de l'association saison 2022/2023 (page 4).
- fiche : informations (page 5 et 6).
- fiche : manifestation à subvention particulière (page 7 – si besoin).
- fiche : attestation sur l'honneur (page 8) ; **à remplir et à signer obligatoirement.**

## 2 – Documents administratifs à fournir :

- le compte-rendu, le rapport moral, le rapport financier ainsi que le compte rendu du commissaire aux comptes soumis au vote de la dernière assemblée générale de l'association.
- l'attestation de l'affiliation à un (ou des) organisme(s) sportif(s).

↘ De plus, si première demande de subvention municipale ou modification des statuts depuis la précédente demande, fournir :

- les statuts en vigueur (datés et signés) de l'association
- le récépissé de déclaration ou de modification (à la Direction Régionale et Départementale de la Vie Associative – Pôle Unique des Associations)
- la photocopie de la publication au Journal Officiel mentionnant la date de la création de l'association.

## 3 - Documents financiers : (tous les documents du 3-1, 3-2 et 3-3 sont à remplir impérativement)

### 3-1 remplir impérativement les annexes ci-jointes :

- bilan financier approuvé par la dernière assemblée générale (annexe 1, page 9) – préciser si le bilan est en année civile ou saison sportive.
- compte de résultat du dernier exercice clos, approuvé par la dernière assemblée générale (annexe 2, pages 10 et 11) - préciser si le compte de résultat est en année civile ou saison sportive, et les dates d'ouverture et de clôture du compte.
- budget prévisionnel de l'association pour la saison 2022/2023 (annexe 3, pages 12 et 13).

### 3-2 documents de la manifestation ou du projet exceptionnel (mise en page à votre convenance) :

- le compte de résultat de la manifestation ou du projet exceptionnel écoulé (dans les 6 mois suivants)
- le budget prévisionnel de la manifestation ou projet exceptionnel pour la saison sportive 2022/2023.

### 3-3 divers :

- joindre un relevé d'identité bancaire.
- joindre le(s) dernier(s) relevé(s) de compte bancaire de l'exercice clos correspondant au solde bancaire du bilan financier page 9.

**Attention** : l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, oblige tous bénéficiaires de subventions à transmettre à l'organisme bailleur de fonds, le compte de résultat et le bilan de son organisme en plus du compte de résultat du projet. En effet cette loi stipule, que tout citoyen est en droit de connaître la destination des subventions publiques. **L'absence de ces pièces rend irrecevable la demande de subvention.**